

Loi sur les Indiens

Alors que les membres du comité étudiaient les trois principes du projet de loi, ils avaient très peur de ne pas faire ce qui convenait. Le comité a souvent entendu les tenants du pour et du contre et, comme l'a dit le député de Cochrane-Supérieur (M. Penner), les membres du comité s'immisciaient dans la vie d'autrui et devaient donc prendre des décisions conformément à la procédure gouvernementale en vigueur à l'heure actuelle, conformément à la loi qui a été rarement modifiée. Ils ont fait tout en leur pouvoir, j'ai pu le constater, pour être justes envers tous. Je crois qu'ils ont fait l'impossible en vertu des règles pour être justes envers les bandes, car ce sont les groupes qui ont su préserver leur culture.

Depuis un siècle, le gouvernement leur a souvent mis des bâtons dans les roues et à la lumière de l'histoire, on se demande comment bon nombre de bandes ont pu survivre au Canada. Cependant, elles ont réussi à le faire grâce à leur ténacité.

Alors que nous procédons à ces changements et que nous nous immisçons dans leur vie, nous devons nous garder d'être responsables d'injustices futures qui découleront d'une mesure législative qui peut sembler vouloir porter un dernier rude coup aux Indiens avant que le gouvernement ne se retire de la scène et n'accorde aux Indiens leur autonomie politique comme l'entend la société canadienne.

Nous discutons maintenant d'un important amendement au sujet du traitement réservé aux enfants. Les députés ont là une décision extrêmement difficile à prendre. Je sais que lorsque nous prendrons la décision, on apportera toute l'attention voulue au débat qui a lieu et au fait que nous nous immisçons dans la vie de ces gens. Il ne s'agit pas de machines qu'on peut manipuler et traiter de façon inhumaine. Ce qui est en jeu ici, c'est la vie de gens à l'heure actuelle et à l'avenir. Nous déterminons quelle sera leur existence au Canada et j'espère qu'en prenant ces décisions, les députés seront conscients de leur gravité.

M. le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. le vice-président: Le vote porte sur la motion n° 1, inscrite au nom du député d'Athabasca (M. Shields).

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

(La motion n° 1 est rejetée.)

M. le vice-président: Le prochain groupe de motions comprend les motions n°s 5A, 6, 7 et 18A.

L'hon. David Crombie (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) propose:

Motion n° 5A

Qu'on modifie le projet de loi C-31, à l'article 4, en retranchant les lignes 44 à 48, page 3 et les lignes 1 à 28, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«tembre 1951, d'une liste de bande en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iii) conformément à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 109(1), dans leur version précédant immédiatement le 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui d'une de ces dispositions;

e) son nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande:

(i) soit en vertu de l'article 13, dans sa version précédant immédiatement le 4 septembre 1951, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet article,

(ii) soit en vertu de l'article 111, dans sa version précédant immédiatement le 1^{er} juillet 1920, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet article;»

Recommandation
(Article 79(6) du Règlement)

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes que le projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens, soit modifié à l'article 4, en retranchant les lignes 44 à 48, page 3 et les lignes 1 à 28, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«tembre 1951, d'une liste de bande en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iii) conformément à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 109(1), dans leur version précédant immédiatement le 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui d'une de ces dispositions;

e) son nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande:

(i) soit en vertu de l'article 13, dans sa version précédant immédiatement le 4 septembre 1951, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet article,

(ii) soit en vertu de l'article 111, dans sa version précédant immédiatement le 1^{er} juillet 1920, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet article;»

M. Jim Manly (Cowichan-Malahat-Les Îles) propose:

Motion n° 6

Qu'on modifie le projet de loi C-31, à l'article 4, en retranchant les lignes 6 à 13, page 4.

M. Jack Shields (Athabasca) propose:

Motion n° 7

Qu'on modifie le projet de loi C-31, à l'article 4, en retranchant les lignes 12 et 13, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(B) soit pour lui permettre de satisfaire à une qualification professionnelle pour conserver son emploi ou trouver un emploi.»

L'hon. David Crombie (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) propose:

Motion n° 18A

Qu'on modifie le projet de loi C-31, à l'article 4,

a) en retranchant les lignes 16 à 19, page 8, et en les remplaçant par ce qui suit:

«de l'alinéa 6(1)c) et cessé d'être un membre de cette bande en raison des circonstances prévues à cet alinéa;»

b) en retranchant les lignes 36 à 42, page 8, et en les remplaçant par ce qui suit:

«au ministère pour cette dernière: